



## **CODE ÉLECTORAL**

**CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT**

**Adopté le 30 juillet 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Disposition préliminaire</b>		<b>3</b>
<b>Chapitre1</b>	<b>Titre</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Électeurs</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Candidat</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>Personnel électoral</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 6</b>	<b>Règlements généraux</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 7</b>	<b>Assemblée de présentation des candidatures</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 8</b>	<b>Mode de votation</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 9</b>	<b>Le scrutin</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 10</b>	<b>Secret du vote</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 11</b>	<b>Contestation de l'élection</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 12</b>	<b>Révocation d'un membre du Conseil</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 13</b>	<b>Référendum</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 14</b>	<b>Procédure d'amendement</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 15</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 16</b>	<b>Annexe</b>	<b>34</b>

*Le masculin n'est utilisé qu'aux fins d'alléger le texte*

## **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

Les versions française et innu s'interprètent de la même façon. En cas de conflit, la version française l'emporte sur les dispositions de langue innue.

## **CHAPITRE 1 TITRE**

### *Titre*

- 1.1 Le présent code peut être cité sous le titre : « code électoral du Conseil des innus de Pessamit »

## **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent code, on entend par :

### *Conseil des innus*

- 2.1 Désigne le Chef et les conseillers élus en application du présent code.

### *Membre du Conseil*

- 2.2 Désigne le Chef et les conseillers

### *Liste de bande*

- 2.3 Désigne la liste des membres inscrits de la bande en vertu des articles 8 et 10 de la *Loi sur les Indiens*.

### *Liste électorale*

- 2.4 Désigne la liste officielle des membres de la bande et ayant la capacité d'exercer leurs droits électoraux.

### *Domicile*

- 2.5 Désigne le lieu où une personne demeure légalement et officiellement.

### *Territoire*

- 2.6 Désigne tout territoire ou parcelle de terrain dûment enregistré au registre des terres indiennes des Affaires Autochtones et du Nord Canada (AADNC).

### *Manœuvre frauduleuse*

2.7 Une manœuvre frauduleuse est déterminée par les gestes répréhensibles suivants :

- a) Falsification de la liste électorale;
- b) Voter sans en avoir le droit;
- c) Violation du secret du vote;
- d) Usurpation d'identité;
- e) Offrir un bénéfice à une personne pour qu'elle pose sa candidature ou pour obtenir son vote;
- f) Le personnel électoral se livrant à du travail partisan.

### *Conflit d'intérêts*

2.8 Le conflit d'intérêts se traduit lorsqu'une personne est face à une situation qui la force à favoriser son intérêt personnel, celui des membres de sa famille, celui d'un ami ou d'un tiers associé dans une personne morale, au détriment de celui de la communauté.

### *Organisme électoral*

2.9 Organisation formée par le Conseil des innus chargée des élections générales et partielles. Le personnel électoral fait partie de cet organisme.

### *Résolution d'élection*

2.10 Résolution émanant du Conseil ordonnant à l'organisme électoral de procéder à des élections générales ou partielles.

### *Droits politiques*

2.11 Droits reconnus à tout membre de la bande, sans discrimination, notamment celui de voter en toute liberté et égalité et celui de se présenter comme candidat à une élection et ce, conformément aux règles et conditions établies par la présente.

## **CHAPITRE 3 ÉLECTEURS**

### *Qualité d'électeur*

3.1 A qualité d'électeur, toute personne qui, le jour du scrutin:

- a) a atteint l'âge de dix-huit (18) ans;
- b) est inscrit sur la liste électorale;

### *Droit de vote*

3.2 Un électeur a droit de vote, s'il possède la qualité d'électeur.

### *Inhabilité à voter*

3.3 Est inhabile à voter :

- a) Le président d'élection;
- b) Toute personne incarcérée et purgeant une peine de deux (2) plus un (1) jour;
- c) Une personne ayant perdu son droit de vote;

### *Section électorale*

3.4 Le territoire de Pessamit ne comporte qu'une section électorale, un électeur possède la qualité pour voter en faveur :

- a) D'un candidat présenté au poste de chef;
- b) De six (6) candidats présentés au poste de conseiller.

## **CHAPITRE 4 CANDIDAT**

### *Éligibilité*

4.1 Est éligible pour se porter candidat lors d'une élection toute personne :

- a) Ayant la qualité d'électeur;
- b) Est domiciliée depuis au moins douze mois sur le territoire de Pessamit. Dans le doute, le président d'élection peut exiger une preuve (Permis de conduire, facture ou autre) que cette personne répond à cette exigence.

### *Inéligibilité*

4.2 Est inéligible à se porter candidat lors d'une élection :

- a) Le président d'élection ainsi que le personnel électoral;

- b) Une personne qui fut reconnue coupable d'une manœuvre frauduleuse lors d'une élection;
- c) Une personne inhabile à exercer une fonction de membre du Conseil conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent code.
- d) Une personne ayant un quelconque montant en souffrance (prêt, loyer, avance salariale, etc.) contracté envers le Conseil et ce, personnellement ou solidairement avec d'autres personnes.

4.2.1 Tout candidat est tenu de fournir toute information prouvant son éligibilité ou signer une formule d'autorisation pour permettre toutes les vérifications pour garantir son éligibilité.

#### *Inhabilité*

- 4.3 Une personne est inhabile à exercer une fonction de membre du Conseil des innus lorsqu'elle :
- a) Fût déclarée coupable d'une manœuvre frauduleuse lors d'une élection;
  - b) Fût déclarée coupable d'une infraction punissable en vertu du code criminel;
  - c) A contrevenu au *Code d'éthique et de déontologie* du Conseil des innus;

#### *Durée de l'inhabilité*

- 4.4 En contravention à l'article 4.3, l'inhabilité dure cinq (5) ans à partir du moment de la déclaration de la culpabilité avec sursis ou assortie d'une amende; ou au terme d'une période d'incarcération.

#### *Inhabilité*

- 4.5 Un membre du Conseil des innus peut être déclaré inhabile à exercer un poste de membre du Conseil si, pendant l'accomplissement de ses devoirs :
- a) Fût déclarée coupable d'une infraction criminelle punissable en vertu du code criminel;

- b) Contracte, au nom du Conseil des innus, des emprunts ou autres obligations sans autorisation, ni approbation du Conseil;
- c) Contracte, au nom du Conseil des innus, des emprunts ou autres obligations pour une valeur supérieure à ceux autorisés ou approuvés par le Conseil;
- d) Emprunte des fonds dans le fond du Conseil des innus pour des montants excédant ceux autorisés par le Conseil ou affecte ces fonds sans autorisation, ni approbation du Conseil;
- e) Accorde un ou des contrats sans appel d'offre alors que la valeur de ces contrats aurait nécessité l'ouverture d'un processus d'appel d'offres;
- f) Profite de son statut de membre du Conseil des innus pour commettre un abus de confiance ou autres inconduites;
- g) Accorde des privilèges et autres considérations à des personnes sans avoir obtenu l'autorisation, ni l'approbation du Conseil;
- h) Accepte des privilèges, cadeaux et autres considérations venant de personnes physiques ou morales qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêt;
- i) Participe sciemment à des débats ou discussions aux réunions du Conseil des innus sans divulguer son intérêt hors des cadres de ses responsabilités tel que prescrit par l'article 4.9 du présent code.
- j) Que le comité d'examen, conformément à l'article 12 du présent code, a accueilli favorable une requête en révocation;

#### *Dénonciation*

- 4.6 Toute personne inscrite sur la liste électorale peut porter plainte, en vertu des articles 4.3 et 4.5, pour faire déclarer un candidat ou un membre du Conseil inhabile à occuper les fonctions de membre du Conseil.

### *Évaluation et enquête pour une candidature*

- 4.7 L'évaluation et l'enquête est sous la responsabilité du comité d'examen. Il peut déclarer un candidat inhabile à présenter sa candidature à une élection.

### *Évaluation et enquête pour un membre élu*

- 4.8 Dans le cas d'un membre du Conseil, au terme de l'évaluation et de l'enquête, le comité d'examen peut déclarer le membre habile à siéger ou advenant une conclusion d'inhabilité, d'engager la procédure de révocation conformément au chapitre 12 du présent code.

### *Durée de l'inhabilité*

- 4.9 En contravention de l'article 4.5, l'inhabilité dure cinq (5) ans à partir du moment de la déclaration d'inhabilité.

### *Plainte*

- 4.10 Toute personne inscrite sur la liste électorale peut porter plainte, en vertu des articles 4.3 et 4.5, pour faire déclarer un candidat ou un membre du Conseil inhabile à occuper les fonctions de membre du Conseil.

### *Divulcation des intérêts*

- 4.11 Tout membre du Conseil est tenu à la divulgation de ses intérêts, pécuniaires ou autres, que ce soit dans des personnes morales ou autres. Il est tenu de compléter le formulaire (en annexe) prévu à cet effet. Autrement, le membre du Conseil s'expose volontairement à une situation de conflit d'intérêts punissable en vertu des règles applicables.

### *Retrait*

- 4.12 Tout candidat peut se retirer dans un délai d'une semaine précédente l'ouverture du scrutin. Il doit déposer une déclaration écrite et signée devant le président d'élection. Les votes qu'il a obtenus au vote par anticipation sont déclarés nuls.



## **CHAPITRE 5 PERSONNEL ÉLECTORAL**

### *Éligibilité*

- 5.1 Le personnel électoral est choisi parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

### *Président d'élection*

- 5.2 Le président d'élection est nommé par résolution du Conseil des innus.

### *Rémunération*

- 5.3 Tout le personnel électoral est rémunéré par le Conseil des innus en suivant les règles et les échelles de rémunération prévues pour ce type d'emploi.

### *Entrée en fonction*

- 5.4 Le président d'élection doit être en fonction soixante-douze (72) jours avant la tenue du scrutin.

### *Fonctions*

- 5.5 Le président d'élection a pour fonctions de s'assurer:
- a) Du bon déroulement du scrutin;
  - b) Du respect intégral du code électoral;
  - c) De la formation du personnel électoral;
  - d) De la supervision du personnel électoral;
  - e) De la nomination d'un adjoint;
  - f) De la nomination du président de scrutin;
  - g) De la nomination des scrutateurs;
  - h) De procéder au dépouillement des votes;
  - i) Informer toute personne qui en fait la demande.

### *Incapacité*

- 5.6 En cas d'incapacité temporaire ou permanente ou en cas de démission ou de destitution du président d'élection, l'adjoint ou en l'absence d'un adjoint, le président de scrutin devient d'office, président d'élection.

L'incapacité temporaire ou permanente devra être attestée par un professionnel de la santé.

#### *Inhabilité*

- 5.7 Un membre du personnel électoral est inhabile à exercer ses fonctions, si cette personne :
- a) Se livre à un travail de nature partisane;
  - b) N'est plus éligible en vertu de l'article 5.1.
  - c) Contreviens à l'article 5.13.

#### *Durée de l'inhabilité*

- 5.8 La durée de l'inhabilité est de quatre (4) ans au moment de la déclaration de culpabilité.

#### *Président de scrutin*

- 5.9 Le président de scrutin est nommé par le président d'élection.

#### *Fonction*

- 5.10 Le président de scrutin a pour seules fonctions celles que le président d'élection lui délègue.

#### *Scrutateurs*

- 5.11 Les scrutateurs sont nommés par le président d'élection.

#### *Fonctions*

- 5.12 Les scrutateurs ont pour fonctions :
- a) Veiller au bon déroulement du scrutin;
  - b) Veiller à l'aménagement du bureau de vote;
  - c) Faciliter l'exercice du droit de vote et préserver le secret du vote;
  - d) Procéder au dépouillement des votes;
  - e) Accomplir tâches ou devoirs délégués par le président d'élection ou de scrutin.

#### *Serment et affirmation solennelle*

- 5.13 Tout le personnel électoral est tenu au secret, il doit, à l'entrée en fonction, porter serment et signer une affirmation solennelle de garder et d'aider à garder le secret. Ce serment ou cette affirmation solennelle peut être fait devant un officier à l'assermentation.

Toutefois, le personnel électoral peut être tenu de divulguer des renseignements relatifs à l'élection s'il est assigné comme témoin dans le cadre d'une instance judiciaire relative à cette élection.

## **CHAPITRE 6 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### *Composition*

- 6.1 Le Conseil des innus de Pessamit se compose d'un chef et de six (6) conseillers.

### *Mandat*

- 6.2 Le mandat du chef et de chacun des six (6) conseillers est de quatre (4) années.

### *Entrée en fonction*

- 6.3 Le mandat du chef et de chacun des six conseillers commence dès qu'ils ont prêté serment. Ce serment devra être prêté dans les trente (30) jours suivant l'élection ou quinze (15) jours suivant une décision telle qu'énoncée aux articles 11.11 et 11.12.

### *Fin de mandat*

- 6.4 Le mandat du Chef et des conseillers prend fin le deuxième lundi de juin lors d'une année électorale.

### *Par une procédure de révocation*

- 6.5 Le mandat d'un ou des membres du Conseil peut aussi prendre fin au terme d'une procédure de révocation, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent code.

### *Réunion régulière*

- 6.6 Le Conseil des innus tient ses réunions régulières une fois par mois aux jours, aux heures et endroits prévus à cette fin. En cas de congé férié ou de l'absence du Conseil, la réunion est reportée le premier jour ouvrable ou dès que possible.

### *Réunion publique*

- 6.7 Toutes les réunions régulières sont ouvertes au public. Le Conseil peut décider en fonction des sujets traités que les discussions se fassent à huis clos.

### *Réunion extraordinaire*

- 6.8 Le Conseil des innus peut tenir une réunion extraordinaire lorsque requis. Cette réunion peut être à huis clos ou ouverte au public, la nature du sujet déterminera la justesse du huis clos.

### *Date de l'élection*

- 6.9 L'élection a lieu le deuxième lundi de juillet.

### *Cautionnement*

- 6.10 Chaque candidat doit déposer une caution de :
- a) 500.00\$ non remboursable pour être éligible à se porter candidat au poste de chef;
  - b) 250.00\$ non remboursable pour être éligible à se porter candidat pour l'un des postes de conseillers.
- 6.10.1 Les personnes qui ont appuyé la candidature d'un candidat peuvent déposer au nom du candidat le montant fixé pour l'un ou l'autre des postes pour une élection.

### *Comité d'examen*

- 6.11 Le Conseil des innus de Pessamit formera un comité d'examen dont la composition, l'objet et la durée du mandat seront déterminés par résolution de bande. Entre autres mandats :
- a) Contestation de l'élection d'un candidat;
  - b) Plainte d'un électeur sur l'inéligibilité d'un candidat;
  - c) Plainte sur l'inhabilité d'un candidat;
  - d) Plainte sur l'inhabilité d'un membre du Conseil;
  - e) Enquête sur une procédure de révocation;

### *Représentant*

- 6.12 Les candidats au poste de chef peuvent désigner une personne, ayant la qualité d'électeur, à titre d'observateur dans un bureau de

scrutin lors d'une élection. Le président d'élection peut nommer des personnes pour agir en tant que représentant de l'élection.

#### *Poste vacant*

- 6.13 Le poste d'un membre du Conseil est vacant lorsque le titulaire, selon le cas :
- a) Décède;
  - b) Démissionne;
  - c) Est ou devient incapable de détenir le poste de membre du Conseil. Cette incapacité devra être attestée par un professionnel de la santé;
  - d) A été absent à quatre (4) réunions régulières du Conseil sans autorisation. Un avis écrit devra être envoyé au membre après la troisième absence;
  - e) Fut élu en contravention du présent code. L'avis de déclaration qu'une élection est illégale ne peut être donné que par le comité d'examen ou un tribunal suivant les règles du Chapitre 11 du présent code.
  - f) Que le comité d'examen a révoqué le membre du Conseil et ce, conformément aux dispositions du Chapitre 12 du présent code.

#### *Suspension*

- 6.14 Si la cause d'un membre du Conseil est en appel suivant l'application de l'article 6.11 paragraphes a) et f), le membre du Conseil est suspendu jusqu'au dépôt d'un jugement.

#### *Élection partielle*

- 6.15 Lorsque le poste de chef ou l'un des postes de conseiller devient vacants en vertu de l'article 6.13 du présent code, une élection partielle a lieu dans un délai de soixante (60) jours pour combler cette vacance.

#### *Autorité*

- 6.16 Le président d'élection dispose de toute l'autorité pour émettre des ordres et des directives, notamment d'expulser, de disqualifier, etc.

toute personne pour préserver le processus électoral et respecter les règles édictées par le Code.

## **CHAPITRE 7 ASSEMBLÉE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

### *Résolution d'élection*

- 7.1 Le Conseil des innus émettra une résolution d'élection pour la tenue d'une élection générale ou partielle.

### *Avis d'assemblée*

- 7.2 Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée de présentation des candidatures, le président d'élection doit afficher dans les endroits publics et bien en vue, de sa publication dans les médias traditionnels et électroniques, un avis d'assemblée de présentation des candidatures.

### *Contenu*

- 7.3 L'avis d'une assemblée de présentation des candidatures doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
  - b) Les postes de membre du Conseil ouverts aux candidatures;
  - c) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
  - d) Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau pour toute déclaration de candidature;
  - e) Le nom du président d'élection.
  - f) Un communiqué présentant brièvement les candidats en lice ainsi que de leur programme.

### *Assemblée de présentation des candidatures*

- 7.4 Quarante-deux (42) jours avant le scrutin et tel qu'indiqué dans l'avis d'une assemblée de présentation des candidatures, le président d'élection doit déclarer l'assemblée ouverte aux fins de recevoir les déclarations de candidatures.

L'assemblée devra être ouverte pour une durée minimale de huit (8) heures continues.

### *Déclaration de candidature*

7.5 Toute personne éligible, en vertu de l'article 4.1 du présent code, à un poste de membre du Conseil devra produire une déclaration de candidature, la signer devant le président d'élection et fournir :

- a) La déclaration de candidature devra être appuyée par cinq (5) personnes ayant la qualité d'électeur.
- b) La preuve de l'absence d'antécédents judiciaires;
- c) Une attestation de son l'employeur, ou de son représentant, pour les fins de la détermination du domicile;
- d) À défaut de l'attestation d'un employeur, ou de son représentant, une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution;

7.5.1 Une personne ayant la qualité d'électeur ne peut appuyer plus d'un candidat à l'élection.

### *Procuration*

7.6 Lorsqu'une personne éligible veut se porter candidat à l'un des postes de membre du Conseil, mais est absente le jour de présentation des candidatures. Cette personne pourra déposer sa candidature par procuration. Cette procuration devra être déposée auprès du président d'élection par l'un des cinq (5) personnes ayant la qualité d'électeur et appuyant la candidature de cette personne accompagné de la caution.

### *Contenu*

7.6.1 La procuration devra contenir les informations suivantes :

- a) Le nom du candidat;
- b) Sa date de naissance;
- c) Son numéro d'enregistrement au registre de la bande;
- d) Le poste auquel il pose sa candidature;
- e) Une attestation de son éligibilité, à la demande du personnel électoral;

- f) Son adresse;
- g) Le montant prévu pour la caution, voir l'article 6.10 du présent code.

#### *Publication des mises en candidature*

- 7.7 Les mises en candidature sont publiées immédiatement après le dépôt de toute déclaration de candidature.

#### *Clôture de l'assemblée*

- 7.8 À la clôture de l'assemblée de présentation des candidatures, le président d'élection déclare qu'une élection sera tenue ou qu'une élection ne sera pas tenue.

#### *Déclaration du président d'élection*

- 7.9 Si le nombre de personnes mises en candidature pour occuper l'un des postes de membre du Conseil ne dépasse pas le nombre requis pour une élection, soit :

7.10 Un, au poste de chef;

7.11 Six, aux postes de conseiller.

Le président d'élection doit déclarer l'unique candidat au poste de chef et les six candidats aux postes de conseiller, ainsi validement présentés, élu par acclamation.

#### *Déclaration d'une élection*

- 7.12 À la clôture de l'assemblée de présentation des candidatures, lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer qu'une élection aura lieu et il doit en indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.

#### *Défaut de candidature*

- 7.13 À la clôture de l'assemblée de présentation des candidatures, en tenant compte qu'aucune personne ne fut mise en candidature à l'un des postes de membre du Conseil, le président d'élection doit prendre les dispositions, dans le respect des règles et procédures, pour qu'une seconde assemblée de présentation des candidatures soit ouverte afin de combler ce défaut de candidature.



### *Affichage*

- 7.14 Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après la fermeture de l'assemblée de présentation des candidatures, faire afficher dans des endroits publics et bien en vue, ainsi que la publication dans les médias traditionnels et électroniques, un avis à l'effet qu'un scrutin sera tenu.

### *Avis de scrutin*

- 7.15 L'avis d'un scrutin doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
  - b) Le lieu du bureau de vote;
  - c) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote;
  - d) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote pour le vote par anticipation;
  - e) La procédure de votation;
  - f) La procédure de votation pour le vote par anticipation;

## **CHAPITRE 8 MODE DE VOTATION**

### *Liste électorale*

- 8.1 Le président d'élection prépare une liste des membres ayant la qualité d'électeur, tous les membres doivent être inscrits sur cette liste électorale soixante-dix-neuf (79) jours avant le scrutin.

### *Confection*

- 8.2 Le Conseil des innus peut demander, par la voie d'un recensement, qu'une liste électorale soit préparée aux fins d'une élection. Il doit en outre respecter la disposition de l'article 8.1 quant au délai.

### *Affichage*

- 8.3 Cette liste électorale doit être affichée dans les endroits publics et bien en vue.

### *Révision*

- 8.4 Tout électeur peut demander au président d'élection la révision de la liste électorale pour le ou les motifs suivants :
- a) le nom d'un électeur a été omis;
  - b) le nom d'un électeur ou le sien est mal inscrit;
  - c) le nom d'une personne inhabile à voter y figure.

### *Information publique*

- 8.5 Le président d'élection est tenu de rendre publique toute demande de révision de la liste électorale.

### *Bulletins de vote*

- 8.6 Les bulletins de vote doivent être préparés en la forme prescrite et imprimer en nombre suffisant. Les noms des candidats doivent figurer par ordre alphabétique sur les bulletins de vote.

### *Boîte de scrutin*

- 8.7 Le président d'élection ou son adjoint doit se procurer autant de boîtes de scrutin qu'il y a de bureau de vote.

### *Bulletins et accessoires*

- 8.8 Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre au président de scrutin les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote et toutes les directives pour le respect intégral du processus électoral.

### *Bureau de scrutin*

- 8.9 Le président d'élection voit à l'aménagement des bureaux de vote avec isolement où les électeurs pourront voter à l'abri de tout regard.

### *Sécurité*

- 8.10 Pour assurer la sécurité et le bon ordre dans le bureau de vote, le président d'élection peut affecter autant d'agents de sécurité qu'il jugera nécessaires. Ces agents de sécurité sont régis par le chapitre 5 du présent code.

### *Période de scrutin*

8.11 Le scrutin commence à 9h00 et se termine à 18h00 la même journée.

Advenant la fermeture du bureau de vote, pour des raisons hors du contrôle du président d'élection, le scrutin reprendra pour une période égale à la période de fermeture.

### *Scellés*

8.12 Le président d'élection ou de scrutin doit sceller les boîtes de scrutin immédiatement avant l'ouverture du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elles sont vides, puis les fermer à clef et les sceller convenablement de façon qu'on ne puisse les ouvrir sans briser le sceau.

Les boîtes doivent être placées bien en vue pour la réception des bulletins de vote.

### *Procédure de votation*

8.13 Toute personne qui a reçu son ou ses bulletins de vote doit se rendre à l'isoloir aménagé pour exécuter son vote. Elle doit marquer son ou ses bulletins en y apposant une croix (+), un (X) ou un crochet (✓) vis-à-vis les noms des candidats au poste de chef et de conseiller pour lesquels elle exécute son vote. Elle doit le faire au moyen d'un stylo ou d'un crayon.

La personne plie le bulletin de vote de façon qu'on ne puisse voir son vote, mais de façon à laisser voir les initiales ou autres marques distinctives du président d'élection ou de scrutin. Après la vérification des initiales ou autres marques distinctives par le président d'élection ou de scrutin, l'électeur dépose son ou ses bulletins de vote dans la boîte de scrutin.

### *Membres hors réserve*

8.14 Pour les électeurs résidents à l'extérieur de la communauté, le président d'élection peut aménager, le jour du scrutin par anticipation, un ou des bureaux de scrutin dans les centres urbains

ou tout autre endroit qu'il juge nécessaire pour permettre aux membres hors-réserve d'exercer leur droit de vote.

#### *Incapacité d'exercice du droit de vote*

8.15 L'électeur déclarant, sous serment, être incapable d'exercer son droit de vote en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister par :

- a) un parent
- b) Une autre personne en présence du président d'élection, de scrutin ou tout représentant de candidat.

Les personnes portant assistance à l'électeur doivent le faire en fonction des indications de cet électeur et ne peuvent porter assistance à un autre électeur.

#### *Assermentation*

8.16 À la demande de tout candidat, d'un représentant, de toute personne ayant la qualité d'électeur ou du président d'élection ou de scrutin, toute personne peut être requise de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, quant à son éligibilité, avant l'exercice de son droit de vote.

#### *Vote par anticipation*

8.17 Tout électeur qui prévoit être absent le jour du scrutin pourra voter par anticipation au jour préétabli par le président d'élection. Le président d'élection doit établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il juge nécessaire. Il en informe chaque candidat du lieu, date et heures.

#### *Procédure de vote par anticipation*

8.18 La procédure de vote par anticipation est la même qui régit une élection régulière.

## **CHAPITRE 9 LE SCRUTIN**

### *Scrutin uninominal à un tour*

9.1 Pour le poste de chef, le scrutin applicable est fonction du nombre de candidats au poste de chef. Si moins de deux candidats se

présentent pour le poste de chef, le scrutin sera celui du uninominal à un tour.

#### *Scrutin uninominal à deux tours*

9.2 Dans le cas où plus de deux candidats se présentent au poste de chef, le scrutin applicable sera celui du uninominal à deux tours où seuls les deux candidats ayant récolté le plus de vote passe au second tour.

#### *Majorité absolue*

9.2.1 Toutefois, si un candidat au poste de chef obtient une majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ce candidat est déclaré élu.

#### *Scrutin uninominal à un tour*

9.3 Pour les postes de conseillers, le scrutin applicable est le uninominal à un tour où les six (6) candidats ayant récolté le plus de votes sont déclarés élus.

#### *Vérification*

9.4 Dès qu'une personne se présente pour exercer son droit de vote, le président d'élection ou de scrutin vérifie si le nom de cet électeur est inscrit sur la liste électorale et doit lui remettre son ou ses bulletins de vote pour qu'il y exerce son droit de vote. Le président d'élection ou de scrutin doit apposer ses initiales ou autres marques distinctives au verso du ou des bulletins de vote.

#### *Marquage sur la liste électorale*

9.5 Le président d'élection ou de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout électeur ayant reçu son ou ses bulletins de vote.

#### *Demande d'explication ou d'information*

9.6 Le président d'élection ou de scrutin doit donner toute information ou explication, en regard du processus électoral ou du code électoral, à toute personne qui en fait la demande.

### *Annulation d'un bulletin*

- 9.7 L'électeur dans l'exercice de son droit de vote a, par inadvertance, altéré, raturé ou endommagé d'une quelconque façon son ou ses bulletins de vote de manière qu'il ne puisse être validé, a le droit de se faire remettre un ou d'autres bulletins de vote par le président d'élection ou de scrutin. L'électeur devra alors remettre le ou les bulletins non valides au président d'élection ou de scrutin pour faire inscrire le mot « annulé » sur le ou les bulletins de vote.

### *Vote avant fermeture*

- 9.8 Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin a droit d'exercer son droit de vote avant la fermeture du scrutin.

### *Perte du droit de vote*

- 9.9 Toute personne qui a reçu son ou ses bulletins de vote et qui sort du bureau de vote ou s'abstient de voter perd son droit de vote.
- a) Le président d'élection ou de scrutin doit signaler et inscrire ses observations sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur fautif.
  - b) Le président d'élection ou de scrutin doit marquer tout bulletin d'un électeur contrevenant.

### *Congé nécessaire*

- 9.10 Tout employeur doit accorder à toute personne inscrite sur la liste électorale, un congé nécessaire d'au moins quatre (4) heures consécutives durant les heures de scrutin, sans tenir compte des heures accordées pour le dîner, pour que cet employé puisse exercer son droit de vote. Aucune déduction de salaire, ni sanction ne peuvent être prises contre cet employé.

### *Dépouillement*

- 9.11 Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection ou de scrutin doit, en présence des observateurs, des représentants et des scrutateurs, ouvrir chaque boîte de scrutin et :

- a) Examiner les bulletins de vote;
- b) Rejeter les bulletins de vote :
  - 1- qu'il n'a pas fourni;
  - 2- sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il en a à élire;
  - 3- sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui peut identifier l'électeur.
- c) Sous réserve d'une révision pour faire suite à une contestation de l'élection ou à un second dépouillement, le président d'élection ou de scrutin doit noter toutes les objections soulevées par un candidat ou son représentant à tout bulletin de vote.
- d) Numéroter ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec le mot « admis » ou « rejeté » selon le cas, accompagné des initiales du président d'élection et de la personne ayant soulevé l'objection.
- e) Compter les votes déposés et non refusés en faveur de chaque candidat.

Préparer un relevé par écrit du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat et y inscrire aussi le nombre de bulletins de vote refusés dont il n'a pas tenu compte.

Ce relevé doit être signé par le président d'élection ou de scrutin et par toutes les autres personnes autorisées à être présentes qui peuvent désirer signer le relevé.

#### *Proclamation des résultats*

- 9.12 Immédiatement après la fin du dépouillement, le président d'élection doit publiquement déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et il doit afficher bien en vue un relevé signé par lui qui indique le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.

## *Égalité*

9.13 Dans l'éventualité où deux candidats ou plus aient obtenu un nombre égal de voix, le président d'élection doit trancher cette égalité par un des procédés suivants :

- a) Un second dépouillement des votes;
- b) Par un tirage au sort.

Le président d'élection doit informer les candidats de ces procédés avant le scrutin.

## *Relevé de vote*

9.14 Le président d'élection doit préparer en trois exemplaires un relevé indiquant le nombre total de votes déposés en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins de vote rejetés et les noms des candidats dûment déclarés élus. Le président d'élection conserve une copie de ce relevé, une copie est déposée au bureau du Conseil des innus et une troisième copie est envoyée Affaires Autochtone et Développement du Nord Canada (AADNC). Le relevé de votes doit être signé par le président d'élection et par les représentants qui désirent le signer.

## *Destruction des bulletins de vote*

9.15 Le président d'élection doit garder en sa possession les bulletins de vote dans des enveloppes scellées. La destruction des bulletins de vote peut se faire dès que le délai pour une contestation de l'élection, chapitre 11 du présent code, est expiré. Dans ce cas, le président d'élection détruira les bulletins de vote en présence de deux témoins.

## *Publicité et représentation*

9.16 Les candidats aux postes de Chef et de conseiller ne peuvent faire de publicité, ni de représentation publique durant la journée du scrutin ainsi que de la journée de vote par anticipation.



## **CHAPITRE 10      SECRET DU VOTE**

### *Secret du vote*

- 10.1 Le vote est secret.
- 10.2 Nul électeur ne doit faire savoir publiquement en faveur de quel candidat il entend déposer son vote ou a déposé son vote.
- 10.3 Nul candidat, électeur, représentant ou un membre du personnel électoral, ne doit chercher à savoir de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.
- 10.4 Nul candidat, électeur, représentant ou membre du personnel électoral, ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur en faveur d'un candidat.
- 10.5 Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement des résultats doit respecter et aider à préserver le secret du vote.
- 10.6 Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou toute autre personne ayant porté assistance à un électeur incapable d'exercer son droit de vote, tel que défini à l'article 8.15, ne doit dévoiler en faveur de quel candidat cet électeur a voté.

## **CHAPITRE 11      CONTESTATION DE L'ÉLECTION**

### *Contestation*

- 11.1 Toute personne ayant la qualité d'électeur peut contester l'élection sur le ou les motifs suivants :
  - a) Le ou les candidats proclamés élus n'étaient pas éligibles;
  - b) Une manœuvre électorale frauduleuse a été pratiquée;
  - c) Il y a eu violation du présent code.

### *Prescription*

- 11.2 La contestation doit être présentée, sous peine de rejet, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'élection.

### *Caution*

- 11.3 La personne qui conteste l'élection doit déposer une caution de 300.00\$ non remboursable.

### *Comité d'examen*

11.4 Conformément aux présentes, le comité d'examen est en charge de toutes questions reliées à une contestation.

### *Signification aux candidats*

11.5 Lorsqu'une contestation est déposée conformément à l'article 11.1 du présent code, le comité d'examen doit faire parvenir, par courrier recommandé, aux candidats une signification à l'effet qu'une contestation fut déposée, accompagner des pièces à l'appui. Cette signification doit être signifiée sept (7) jours suivant le dépôt d'une contestation.

### *Réponse du candidat*

11.6 Tout candidat dont l'élection est contestée peut, dans les sept (7) jours suivant la réception de la signification, répondre par écrit aux détails spécifiés dans la signification et joindre toutes les pièces à l'appui.

### *Dossier*

11.7 Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément aux dispositions des articles 11.1 et 11.6 constitueront et formeront le dossier.

### *Mise en cause*

11.8 Le président d'élection ou de scrutin, ainsi que le personnel électoral sont mis en cause dans toute contestation de l'élection.

### *Enquête*

11.9 Le comité d'examen instituera une enquête sur les faits allégués, des pièces formant le dossier, ainsi que par le témoignage des personnes impliquées.

### *Décision*

11.10 Le comité rend une décision dans les quatorze (14) jours suivant l'institution de l'enquête. Le comité peut décider :

- a) Que le candidat dont l'élection est contestée est dûment élu;
- b) Que l'élection du candidat dont l'élection est contestée est nulle;

c) Qu'un autre candidat a été élu et quel est cet autre candidat.

#### *Appel*

11.11 Si la personne qui a contesté l'élection n'est pas satisfaite de la décision du comité, elle peut déposer un appel auprès d'un tribunal compétent.

## **CHAPITRE 12 RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL**

Un membre du conseil peut être révoqué de son poste selon les cas suivants :

#### *Déclaration de culpabilité*

- 12.1 Qu'il est reconnu coupable d'un acte punissable en vertu du Code criminel;
- 12.2 Qu'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un acte répréhensible qui minerait gravement la confiance de la population;

#### *Manœuvres frauduleuses*

- 12.3 Un membre du conseil est reconnu coupable de manœuvres frauduleuses.

#### *Conflit d'intérêt*

- 12.4 Un membre du conseil est reconnu coupable de conflit d'intérêt, d'abus de confiance ou d'abus de pouvoir.

#### *Contravention au code d'éthique*

- 12.5 Un membre du conseil contrevient au code d'éthique et de déontologie du Conseil.

#### *Conduite incompatible*

- 12.6 La conduite d'un membre du Conseil est incompatible avec sa charge et ses responsabilités.

#### *Procédures de révocation*

- 12.7 La procédure visant à faire révoquer un membre du Conseil de son poste peut être entreprise par :

- 12.7.1 Toute personne ayant la qualité d'électeur en déposant sa requête par écrit auprès du comité d'examen :

- a) Exposant le ou les motifs conformément au chapitre 12 du présent code;
- b) Accompagnée de la preuve appuyant sa demande de révocation;
- c) Comportant la signature du requérant appuyé par au moins 25 % d'électeurs habiles à voter;
- d) Accompagnée d'un dépôt de 300.00\$ non-remboursable;

### *Conseil*

- 12.7.2 La majorité des membres du Conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet et soumis auprès du comité d'examen:
- a) Exposant le ou les motifs conformément au chapitre 12 du présent code;
  - b) Accompagnée de la preuve soutenant la résolution et signée par la majorité;

### *Examen préliminaire*

- 12.8 Dès le dépôt de la requête, le comité d'examen analyse sa conformité en vertu des dispositions du chapitre 12 du présent code.
- 12.9 Au terme de cette analyse, le comité d'examen peut :
- a) Rejeter la requête pour non-conformité et en informe le requérant ainsi que les motifs du rejet;
  - b) Accepter la requête et en informe le requérant et la personne visée;

### *Audience*

- 12.10 Convoque, par courrier recommandé, dans les 20 jours ouvrables, le requérant, la personne visée et toute personne mise en cause pour une audience.
- a) Informe le Conseil de la tenue d'une audience.
- 12.11 L'avis de convocation doit spécifier :
- a) La nature de l'audience accompagnée de toute information pertinente;

- b) La date, l'heure et le lieu de l'audience;
  - c) Le droit du requérant et de la personne visée de produire des documents et de faire entendre des témoins;
  - d) Le droit du Conseil d'agir comme intervenant;
- 12.12 Le comité d'examen tient l'audience conformément aux dispositions de l'article 12.11 du présent code.
- 12.13 Au terme de l'audience, le comité d'examen :
- a) Rejette la requête;
  - b) Accueille la requête et déclare que le poste de chef ou du membre du Conseil est vacant;

*Décision du comité d'examen*

- 12.14 Le comité d'examen envoie par courrier recommandé sa décision ainsi que ces motifs au requérant, à la personne visée et au Conseil.
- 12.15 La décision du comité d'examen lie toutes les parties.

*Appel de la décision du comité d'examen*

- 12.16 La personne requérante et la personne visée peuvent en appeler de la décision du comité d'examen par le dépôt d'une requête auprès du tribunal compétent.

## **CHAPITRE 13 RÉFÉRENDUM**

*Résolution*

- 13.1 Par résolution, le Conseil peut soumettre une ou des questions qui sont de sa compétence aux personnes habiles à voter.

*Initiative populaire*

- 13.2 Un ou des électeurs peuvent demander au Conseil de soumettre une ou des questions qui sont de sa compétence aux personnes habiles à voter. Cette demande est déposée par une ou des personnes habiles à voter avec l'appui de 100 électeurs inscrits sur la liste électorale.

### *Liste des électeurs*

13.3 Au moins quarante-neuf (49) jours avant le référendum, une liste d'électeurs devra être préparée en vertu, le cas échéant, des articles 10 et 11 de la loi sur les Indiens, ainsi qu'en conformité de l'article 8.1 du présent code.

### *Adresse des électeurs*

13.4 Quarante-neuf (49) jours avant la tenue du référendum, le Conseil des innus fournit au président d'élection une liste contenant l'identité et l'adresse des membres non-résidents.

### *Avis de référendum*

13.5 Au moins quarante-deux (42) jours avant le référendum et quatorze (14) jours avant la séance d'information, le président d'élection affiche dans les endroits publics et bien en vue un avis de référendum et une liste des noms des électeurs. Cet avis peut aussi faire l'objet d'une publicité dans les publications locales et régionales.

### *Contenu de l'avis*

13.6 L'avis de référendum contient les informations suivantes :

- e) la question ou les questions soumises à la sanction des électeurs;
- f) La date, le lieu et les heures d'ouverture des bureaux de vote;
- g) La mention que les électeurs peuvent voter par vote direct ou par vote postal;
- h) Le nom et l'adresse du président d'élection;
- i) date et heure de la séance d'information

### *Séance d'information*

13.7 Une séance d'information doit être tenue impérativement avant le référendum.

### *Non-résidents*

13.8 L'avis de référendum devra être posté aux non-résidents, à leur dernière adresse connue, ainsi que toute l'information pertinente, notamment :

- a) un bulletin de vote postal;
- b) Une enveloppe préaffranchie adressée au président d'élection;
- c) Une formule de déclaration de l'électeur;
- d) Les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;
- e) La question et les questions demandant la sanction des électeurs.

### *Question*

13.9 La question qui sera soumise aux personnes habiles à voter devra être déterminée uniquement par une réponse affirmative ou négative.

### *Dispositions*

13.10 Les dispositions des chapitres 3, 5 et 8 du présent code s'appliquent.

### *Procédure*

13.11 La procédure est la même qu'une élection régulière sauf que les chapitres 4 et 11 du présent code ne s'appliquent pas.

### *Majorité simple*

13.12 Dans le résultat du référendum, seule la majorité simple des électeurs ayant exercé leur droit de vote sera considérée.

### *Majorité absolue*

13.13 Nonobstant l'article 13.5, le Conseil peut, par résolution, soumettre une question aux personnes habiles à voter dont le résultat devra être interprété à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste électorale.

## CHAPITRE 14

## PROCÉDURE D'AMENDEMENT

### *Initiative populaire*

- 14.1 Si un ou plusieurs électeurs veulent que des modifications soient apportées au présent code, la procédure suivante doit être suivie :
- a) L'électeur ou les électeurs désirant une ou des modifications au présent code devront avoir l'appui d'au moins deux cents (200) électeurs inscrits sur la liste électorale;
  - b) Ils devront présenter cette demande de modification au Conseil des innus au plus tard six (6) mois avant la prochaine élection.

### *Affichage*

- 14.2 Le Conseil des innus affichera, pour une période de trente (30) jours, un avis de modification du code électoral dans les endroits publics aux limites du territoire de la communauté, ainsi que la publication de l'avis de modification dans les journaux locaux ou régionaux, ainsi que sur le site Web du Conseil.

### *Registre*

- 14.3 Le Conseil des innus ouvrira, pour la période d'affichage, un registre pour que les personnes inscrites sur la liste électorale puissent y déposer leur approbation ou leur objection.

### *Registre négatif*

- 14.4 Si, après la période d'affichage, le nombre de personnes s'étant objectée est inférieur au nombre de signataires en application de l'article 14.1 a), le ou les modifications proposées sont adoptées sans autre formalité.

### *Registre positif*

- 14.5 Si, après la période d'affichage, le nombre de personnes s'étant objectée est supérieur au nombre de signataires en application de l'article 14.1 a), le Conseil des innus peut, soit :
- a) Abandonner le ou les modifications;
  - b) De soumettre à la population, en la faveur d'un référendum conformément aux dispositions du Chapitre 13, une ou des



questions sur la ou les modifications présentées en vertu des dispositions de 14.1 et 14.2.

## **CHAPITRE 15      ENTRÉE EN VIGUEUR**

### *Entrée en vigueur*

- 15.1 Le présent code électoral du Conseil des innus de Pessamit entre en vigueur dès l'adoption, par le Conseil, d'une résolution à cet effet.